

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 11/12/2023 Complétée le : 24/01/2024 Par : Monsieur SEIGNEUR Philippe Demeurant : 8 Avenue Emmanuel Chabrier – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 8 Avenue Emmanuel Chabrier - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.23.A0135

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 12/12/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ; ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2024 ;

Considérant le projet qui consiste en un changement de destination d'un local à usage de professions libérales en logement ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment est repéré comme linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article I.2 UA- du règlement du PLU, sur le linéaire commercial à protéger repéré sur le plan de zonage au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme, le changement de destination des rez-de-chaussée relevant de la destination « commerce et activité de services » en une autre destination est interdit.

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E

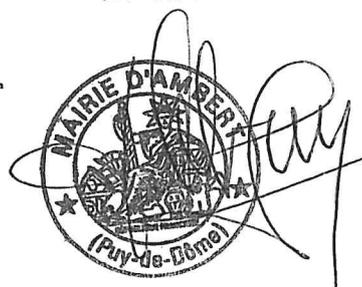
Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 27 FEV. 2024

Le Maire,

G. GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TELERECOURS